



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 23 NOV. 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

**SOCIETE DES CARRIERES
STREF ET CIE**

**JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-
JUMIEGES**

**Modification des conditions de
réaménagement d'exploitation
d'une carrière sur la partie
localisée à Jumièges**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES STREF ET CIE, dont le siège social est situé à JUMIEGES (76480), d'une part, à étendre sa carrière de sables et de graviers sur la commune de Jumièges, aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « le Camp des Vieux » sur 17 ha 27 ca 42 a, et d'autre part, à une reprise de grave en fonds de lacs sur une surface de 105 ha 41 a 95 ca sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges, aux lieux-dits « Le Marais », « Le Hameau du Bosc », « Les Prés de Dessous », et « Le Marais de Jumièges »,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Le procès-verbal adressé par monsieur le préfet de Seine-Maritime le 24 mai 2011 confirmant le réaménagement partiel au lieu-dit « Le Marais de Jumièges » (parcelles situées au Sud/Sud-Ouest ainsi qu'une partie des parcelles et plan d'eau située au Nord/Nord-Ouest),

La demande en date du 22 mars 2012, par laquelle la SOCIETE DES CARRIERES STREF ET CIE sollicite une modification des conditions de réaménagement de la carrière exploitée à JUMIEGES, aux lieux-dits « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « le Camp des Vieux » (parcelles situées au Nord-Est),

Les plans et documents joints à cette demande,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis du directeur du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande,

La délibération en date du 17 février 2012 du conseil municipal de JUMIEGES,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 20 septembre 2012,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 5 octobre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 25 octobre 2012,

Le courrier du 30 octobre 2012 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 22 mars 2012, la SOCIETE DES CARRIERES STREF ET CIE sollicite une modification des conditions de réaménagement de la partie de la carrière exploitée à JUMIEGES, aux lieux-dits « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « le Camp des Vieux » (parcelles situées au Nord-Est),

Que le nouveau plan de réaménagement proposé permet de simplifier le réaménagement prévu initialement afin de faciliter le futur entretien des terrains par la commune,

Que le nouveau plan de réaménagement proposé permet :

- de réduire le linéaire des doubles berges,
- de réduire la dimension des îlots-doigts,
- de supprimer les pontons en bois surmontant les doubles berges,
- de réaliser une zone de hauts fonds en lieu et place de la roselière d'origine,
- de créer une roselière sur une zone de hauts fonds sans toucher la berge au Sud du site,
- d'aménager ou de modifier des équipements,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Que cette demande de modification apportée par le demandeur entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 5 septembre 2005,

Que, néanmoins cette demande de modification n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,

Qu'il convient toutefois, aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires, afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L511-1 dudit code,

Que la modification du réaménagement n'impose pas une actualisation du montant de référence des garanties financières,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SOCIETE DES CARRIERES STREF ET CIE, dont le siège social est situé à JUMIEGES, est autorisée à modifier les conditions de réaménagement de la partie de la carrière située sur le territoire de la commune de JUMIEGES, aux lieux-dits « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « le Camp des Vieux » (parcelles situées au Nord-Est).

Le présent arrêté modifie le 5^{ème} paragraphe de l'article 4.2.1. (remise en état : généralités) annexé à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

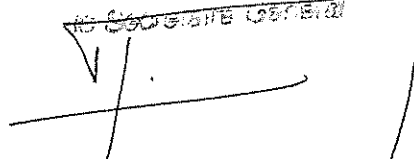
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire des communes de JUMIEGES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de JUMIEGES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 23 NOV. 2012**

**SOCIETE DES CARRIERES STREF ET CIE,
JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES (76480)
lieux-dits « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « le Camp des Vieux »
N° SIRET : 301.855.698.00017
carrière de sables et graviers sur la commune de JUMIEGES (76480)**

Article 1 :

Le 5^{ème} paragraphe de l'article 4.2.1. (remise en état: généralités) annexé à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 est remplacé par le présent paragraphe.

Le réaménagement consiste aux aménagements suivants :

- dans la partie Nord-Est du lac de Jumièges, au niveau des berges :
 - d'une part, des segments sont aménagés en zone de hauts fonds (sans doubles berges) et en pente douce pour l'activité de pêche. D'autre part, des segments sont aménagés en doubles berges (au-dessus de l'eau) sans plantation d'arbres. Des accès en pente douce sont prévus pour les pêcheurs ;
 - des îlots-doigts sont créés et le chemin piétonnier contourne cet ouvrage ;
 - une zone de hauts fonds est créée ;
 - une roselière sur une zone de hauts fonds est créée au niveau du rejet des eaux de lavage de matériaux à proximité des îles arasées à l'Est du site, sans toucher la berge. Cette roselière est réalisée par le dépôt des argiles et des sables très fins provenant du lavage des matériaux de l'installation de traitement ;
 - des points d'observation et des observatoires à oiseaux sont mis en place ;
 - des embarcadères sont créés et réservés aux chasseurs afin de leur permettre de rejoindre leurs gabions enterrés ou semi-enterrés sur les îles ;
 - un chemin piétonnier de découverte des usages actuels et anciens et des espèces associées (industrie, agriculture, vie locale) est aménagé et accompagné d'une signalisation spécifique (conçue d'un commun accord entre la commune et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande, financée et mise en place par l'exploitant). Des arbres sont plantés tout au long de ce parcours ;
 - des plantations de vergers et autres arbres avoisineront ces aménagements. Aucune plantation de ligneux n'est réalisée en bordure des berges du plan d'eau, la colonisation par les végétaux se faisant de manière naturelle et spontanée ;
- dans la partie Sud-Ouest du lac de Jumièges, dans la zone humide, des espaces pour la restauration de milieux tourbeux à paratourbeux ont déjà été aménagés. Une tourbière a été également aménagée à proximité de cette zone humide. Le chemin carrossable reste à agrémenter d'une signalétique spécifique relative aux milieux humides (conçue d'un commun accord entre la commune et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande, financée et mise en place par l'exploitant).
- des aires de stationnement sur terrain stabilisé sont prévues.

Article 2 :

L'article 3.4.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 est complété par le paragraphe suivant :

En application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, avant de débiter les travaux sur la phase 3, l'exploitant est tenu de présenter à l'inspection des installations classées la méthodologie employée (modifications ou déplacement de l'installation de traitement) et les différents impacts liés à cette exploitation (trafic routier, lieu de traitement des matériaux, etc...).

Article 3 :

Le plan annexé au présent arrêté remplace le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007

